

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.03.136

OBJET : MODIFICATION ÉLECTRIQUE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE, 94 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

La Maire de la Ville d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Considérant que la société **RESO** doit entreprendre des travaux de modification électrique d'une maison individuelle au n°94 AVENUE DE LA REPUBLIQUE, du 27 avril au 26 mai 2026,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin de faciliter cette opération et pour éviter tout incident qui pourrait se produire,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27 avril au 26 mai 2026, la société **RESO** sera autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus.

Par conséquent :

- Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux et selon l'avancement
- La circulation **AVENUE DE LA REPUBLIQUE** sera maintenue sur chaussée rétrécie et régulée par un alternat.
- La circulation piétonne sera déviée hors de l'emprise des travaux par un jalonnement réglementaire.

Article 2 : L'entreprise **RESO** chargée des travaux devra assurer :

- La mise en place et le maintien en conformité de la signalisation temporaire et réglementaire aux abords et dans l'enceinte du chantier (dans le cas contraire en faire la demande auprès du centre technique municipale),
- La mise en sécurité des cheminements piétonniers au-delà de l'emprise du chantier pendant l'installation,
- Un nettoyage permanent du chantier,
- **L'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.**

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

Article 4 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A HENNEBONT, le dix-neuf mars deux mille vingt-six.

La Maire,

Michèle DOLLÉ

